



# Guadeloupe :

## la Victoire des revendications portées par toute la population !

*On s'étonne, on se frotte les yeux : alors ça marche ? Ça peut marcher, un machin pareil, la "grève générale" ?*

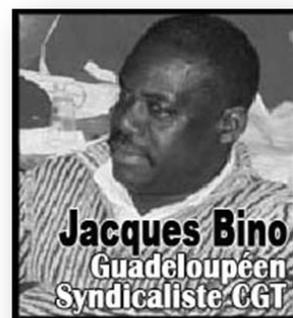
*Après toutes ces années où les actions collectives doutaient d'elles-mêmes, s'essouffaient, exsangues, avant de toucher au but, et peinaient à construire une transversalité interprofessionnelle, en ces temps où la métropole ne croit plus depuis belle lurette en la grève générale ou n'y appelle plus, en réunion syndicale, qu'avec la certitude que ce sera pris pour une blague ou un fantasme de gamin mal informé des réalités du monde, eux ont réussi. Ils l'ont fait...*

Nos pensées vont vers notre camarade Jacques Bino, assassiné dans un incident qui demande éclaircissement...

### Accord Jacques-Bino signé

En plus de l'accord sur les salaires, reproduit ci-dessous, l'accord signé dans la nuit du 4 au 5 mars en Guadeloupe – 165 articles – comprend entre autres les points suivants :

- Prestations sociales. Revenu supplémentaire temporaire d'activité versé à tous les salariés jusqu'à 1,4 fois le SMIC pendant 36 mois. Primes de solidarité active 200 euros pour les ayants droit. 20% de revalorisation de la restauration scolaire. Réduction du prix des repas au lycée, etc.
- Baisse des prix. Services bancaires, carburants, eau, électricité, produits de première nécessité.
- Logement. Gel des loyers en 2009 par les bailleurs sociaux. Diminution de la taxe d'habitation de 9% et de la taxe foncière de 7% en 2009.
- Transports. Baisse de 20% du prix des transports terrestres entre villes. 40 000 billets aller retour Pointe-à-Pitre Paris à 340 euros pour les familles modestes.
- Emploi. Plan d'urgence pour l'insertion de 8 000 jeunes de 16 à 26 ans. Charte de l'embauche locale de Guadeloupe.
- Agriculture et Culture figurent également dans les 165 points signés le 4 mars dans la nuit.



# Le texte de l'accord sur les salaires en Guadeloupe

Ce texte, nommé « accord Jacques-Bino » en hommage au militant de la CGT-G tué par balles à Pointe-à-Pitre dans la nuit du 17 au 18 février, a été signé par toutes les parties, à l'exception du MEDEF et de la CGPME.

Accord signé entre les signataires soussignés :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs UMPEG, UCEG, CRTG, OPGSS, UNAPL ;

Pour les organisations syndicales de salariés CGTG, CFDT, CTU, CFTC, CGT-FO, UGTG, UNSA, regroupées au sein de Liyannaj kont pwofitasyon (LKP),

En présence de M. Desforges, préfet de région Guadeloupe, et sous la médiation de MM. Bessière, Lopez, Lemaire et Arconte, directeurs du travail.

## Préambule

Considérant que la situation économique et sociale actuelle existant en Guadeloupe résulte de la pérennisation du modèle de l'économie de plantation,

Considérant que cette économie s'appuie sur des rentes de situation de monopole, des abus de positions dominantes qui génèrent des injustices,

Considérant que ces injustices touchent aussi bien les travailleurs que les acteurs économiques endogènes,

Considérant que ce sont autant d'obstacles au développement économique endogène et à l'épanouissement social,

Considérant la nécessité de faire tomber tous ces obstacles en instaurant un ordre économique nouveau prônant une revalorisation du travail de chacun (chefs d'entreprise et salariés) et promouvant de nouveaux rapports sociaux,

Considérant que les parties conviennent à ce titre de la nécessité d'une revalorisation substantielle du pouvoir d'achat par un relèvement des bas salaires selon les modalités qui suivent, les organisations signataires conviennent :

## Article I. Objet du présent accord

En réponse aux revendications posées par les organisations syndicales de salariés CGTG, CFDT, CTU, CFTC,

FO, UGTG, UNSA, regroupées au sein de Liyannaj Kont Pwofitasyon (LKP), les parties signataires du présent accord interprofessionnel conviennent du dispositif suivant relatif aux salaires.

## Article II. Conditions d'attribution

Tous les salariés dont le salaire horaire de base (hors prime et accessoires de salaire) est égal au SMIC et jusqu'à

1,4 SMIC inclus voient leur revenu mensuel augmenter de 200 euros net (cf. tableau prévu à l'article 3).

- Les rémunérations des salariés percevant un salaire supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,6 SMIC seront fixées dans le cadre de négociations de branche ou d'entreprise qui s'ouvriront sur la base d'une augmentation minimale de 6 %, et cela dans un délai de

trente jours à compter de la signature du présent accord.

- Les rémunérations des salariés percevant un salaire supérieur à 1,6 SMIC seront fixées dans le cadre de négociations de branche ou d'entreprise qui s'ouvriront sur la base d'une augmentation minimale de 3 %, et cela dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent accord.

- Les salariés à temps partiel bénéficieront d'une augmentation de leur revenu calculée au prorata du temps de travail.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la région Guadeloupe pour toutes les entreprises et établissements du secteur privé employant des salariés sous contrat de droit privé.

Pour l'application des dispositions arrêtées ci-dessus, les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires du présent accord et leurs salariés bénéficieront de la contribution de l'État et des collectivités locales (région et département) conformément à leur engagement respectif attesté par les documents joints en annexe.

## Article III. Financement du dispositif

Lire le commentaire accompagnant le tableau ci-contre.

## Article IV. Modalités de versement

La part employeur est versée directement par l'employeur et est exonérée des charges patronales et salariales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

La part de l'État (revenu supplémentaire temporaire d'activité) et des collectivités (région et département) est versée directement aux salariés suivant le dispositif joint en annexe.

## Article V. Clause de convertibilité

Au terme du délai des aides de l'État (trente-six mois) et des collectivités (douze mois), l'augmentation de salaire de 200 euros net est intégrée dans la rémunération des salariés à la charge de l'employeur sans préjudice d'éventuelles exonérations.

## Article VI. Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

## Article VII. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative des salariés ainsi que toute organisation patronale ou associations d'employeurs ou des employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord dans les conditions prévues par l'article L.2261-3 du Code du travail.

## Article VIII. Commission paritaire de suivi et d'interprétation

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises à une commission paritaire de suivi et d'interprétation, composée de 10 représentants des organisations syndicales de salariés regroupées au sein de LKP et de 10 représentants des organisations d'employeurs, et présidée alternativement par chacune des parties, selon une périodicité semestrielle.

Afin de faciliter la participation des salariés aux négociations et aux réunions des instances paritaires, ils bénéficient :

- Du droit de s'absenter de leur travail, de la compensation ou du maintien de leur rémunération, de l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

## Article IX. Demande d'extension

Conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail, les parties conviennent de demander l'extension du présent accord. La procédure sera engagée par l'organisation signataire la plus diligente.

## Article X. Droit d'opposition

La validité de cet accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application. Ce droit est exprimé dans les conditions prévues à l'article L.2231-8 du Code du travail.

## Article XI. Dispositions diverses

Par la conclusion de cet accord interprofessionnel sur les salaires « accord Jacques-Bino », les organisations signataires entendent agir pour développer la négociation collective tant au niveau des branches que des entreprises.

Dans l'immédiat, dans les branches dépourvues d'accord collectif, la négociation d'un accord spécifique sur les salaires devra s'engager dans les trente jours suivant la signature du présent accord et dans les soixante jours sur les autres thèmes (emploi, formation, durée de travail, qualification, etc.).

Les organisations syndicales ouvrières et patronales liées par des accords ou convention de branche devront se conformer aux obligations des articles L.2241-1 et suivants du Code du travail.

## Article XII. Dépôt de l'accord

Après l'expiration du délai d'opposition visé ci-dessus, le présent accord est déposé auprès des services centraux du ministère du Travail, à Paris.

## Article XIII. Date d'application

Le présent accord est applicable à compter du 1er mars 2009.

Fait à Pointe-à-Pitre...